

VD_OMNI PE.1998.0104 vom 28. August 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.1998.0104

FR: VD_OMNI PE.1998.0104 du 28 août 1998

IT: VD_OMNI PE.1998.0104 del 28 agosto 1998

Regeste

c/ OCE | La recourante est entrée en Suisse sur visa touristique; elle a commencé des études avant même de demander une autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 4

LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour, qu'à teneur de l'art. 16 LSEE, les autorités doivent tenir compte, pour les autorisations, des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère, qu'ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour; considérant que la recourante fait valoir en substance que son intention initiale était de passer son baccalauréat au Maroc puis de venir en Suisse entreprendre des études de chimie à l'EPFL, après avoir suivi le CMS, que toutefois, le directeur de l'Institut Gamma lui ayant conseillé en août 1997 de s'inscrire plutôt dans son établissement pour y obtenir une maturité fédérale scientifique afin de pouvoir entrer à l'EPFL sans passer par le CMS, elle a décidé de déposer une demande d'autorisation de séjour pour études et d'entrer immédiatement à l'Institut Gamma, que de son côté l'OCE lui fait grief d'avoir abusé de son visa touristique, ajoutant qu'elle ne remplirait pas certaines des conditions auxquelles l'art. 32 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) subordonne l'octroi d'une autorisation de séjour pour études, que l'une des questions débattues en procédure est celle de l'applicabilité ici de l'art. 10 al. 3 du règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE), à teneur duquel les obligations assumées par l'étranger au cours de la procédure d'autorisation et ses déclarations, en particulier sur les motifs de son séjour, le lient à l'égal des conditions imposées par l'autorité, que certes, à plusieurs reprises déjà, le tribunal s'est référé à la disposition précitée dans des cas similaires (v. notamment arrêts PE 96/0865 du 6 juin 1997, PE 97/0065 du 11 juin 1997 et PE 97/0002 du 5 février 1998), que, quoi qu'il en soit, il suffit de constater que selon l'art. 2 al. 2 de l'ordonnance du 10 avril 1946 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers - abrogée depuis le 1er février 1998 par une nouvelle ordonnance, mais en vigueur au moment des faits litigieux - le visa ne donne le droit que de passer la frontière, l'étranger étant lié - jusqu'à ce que ses conditions de résidence aient été réglées - par les indications qui figurent dans son visa concernant les motifs de son voyage, que la recourante est entrée en Suisse au bénéfice d'un visa touristique valable jusqu'au 6 septembre 1997, non renouvelable et assorti de la mention "études/emploi interdits", que, quand bien même il a apparemment suffi à la recourante d'un entretien avec le directeur de l'Institut Gamma pour qu'elle apporte à son plan d'études des modifications importantes, il n'y a pas lieu de mettre en doute ses affirmations, qu'en

revanche elle est entrée à l'Institut Gamma au mépris le plus total de la teneur de son visa et sans attendre la décision de l'OCE, qui d'ailleurs venait d'être saisi de sa demande, qu'admettre un comportement aussi désinvolte reviendrait, ni plus ni moins, à cautionner la politique du fait accompli, qu'il importe peu à cet égard que la recourante se soit montrée depuis lors une excellente élève, qu'ainsi l'OCE n'a ni fait preuve d'un formalisme excessif ni abusé de son pouvoir d'appréciation en statuant comme il l'a fait, que, force étant dès lors à la recourante de reprendre ses démarches depuis son pays d'origine, point n'est besoin d'approfondir l'examen des conditions posées par l'art. 32 OLE encore que - du moins a priori - l'on puisse tenir celles-ci pour remplies; considérant en conclusion que le recours doit être rejeté, que, vu le sort du pourvoi, il y a lieu de mettre à la charge de la recourante un émolument de justice de 400 fr., somme compensée par le dépôt de garantie versé, qu'enfin un nouveau délai de départ lui être imparti.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.